

Commission paritaire de l'industrie alimentaire

1180019 Entreprises d'aliments de régime, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires et cafés solubles, les entreprises de fabrication de bouillons concentrés, potages et préparations diverses.

LES ENTREPRISES D'ALIMENTS DE RÉGIME, PRODUITS POUR ENTREMETS ET DESSERTS, ESSENCES ET EXTRAITS, SPÉCIALITÉS ALIMENTAIRES ET CAFÉS SOLUBLES	2
Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.887)	
LES ENTREPRISES DE FABRICATION DE BOUILLONS CONCENTRÉS, POTAGES ET PRÉPARATIONS DIVERSES	
Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.889)	



LES ENTREPRISES D'ALIMENTS DE RÉGIME, PRODUITS POUR ENTREMETS ET DESSERTS, ESSENCES ET EXTRAITS, SPÉCIALITÉS ALIMENTAIRES ET CAFÉS SOLUBLES

Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.887)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises d'aliments de régime, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires et cafés solubles.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Salaires horaires

Art. 2. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
	(EUR)	(EUR)
Catégorie I	12,87	13,19
Catégorie II	13,23	13,50
Catégorie III	13,49	13,81
Catégorie IV	13,84	14,15
Catégorie V	14,13	14,50
Catégorie VI	14,51	14,81
Catégorie VII	14,84	15,17
Catégorie VIII	15,11	15,45
Catégorie IX	15,41	15,80
Catégorie X	15,82	16,16
Catégorie XI	16,13	16,53
Catégorie XII	16,48	16,87

Art. 3. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

38 heures/semaine	37 heures/semaine
(EUR)	(EUR)



_		T
Catégorie I	13,30	13,63
Catégorie II	13,67	13,96
Catégorie III	13,95	14,24
Catégorie IV	14,31	14,64
Catégorie V	14,62	14,95
Catégorie VI	14,96	15,32
Catégorie VII	15,34	15,65
Catégorie VIII	15,60	15,97
Catégorie IX	15,93	16,33
Catégorie X	16,35	16,71
Catégorie XI	16,69	17,08
Catégorie XII	17,03	17,42

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par périodes d'occupation les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

CHAPITRE VI. Validité

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 8 décembre 2015, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises d'aliments de régime, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires et cafés solubles, enregistrée sous le numéro 131572/CO/118 et rendue obligatoire par arrêté royal du 23 mars 2017 (Moniteur belge du 6 avril 2017).

Elle produit ses effets le 1er juillet 2017 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.



Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.

LES ENTREPRISES DE FABRICATION DE BOUILLONS CONCENTRÉS, POTAGES ET PRÉPARATIONS DIVERSES

Convention collective de travail du 11 octobre 2017 (142.889)

Conditions de travail et de rémunération

CHAPITRE ler. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de fabrication de bouillons concentrés, potages et préparations diverses.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

CHAPITRE II. Salaires horaires

Art. 2. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui n'ont pas six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine	37 heures/semaine
	(EUR)	(EUR)
Catégorie I	12,87	13,19
Catégorie II	13,23	13,50
Catégorie III	13,49	13,81
Catégorie IV	13,84	14,15
Catégorie V	14,13	14,50
Catégorie VI	14,51	14,81
Catégorie VII	14,84	15,17
Catégorie VIII	15,11	15,45
Catégorie IX	15,41	15 ,80
Catégorie X	15,82	16,16
Catégorie XI	16,13	16,53

Art. 3. Le 1er juillet 2017, les salaires horaires minima suivants sont d'application pour les ouvriers qui ont six mois d'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit leur âge :

	38 heures/semaine (EUR)	37 heures/semaine (EUR)
Catégorie I	13,30	13,63
Catégorie II	13,67	13,96



Catégorie III	13,95	14,24
Catégorie IV	14,31	14,64
Catégorie V	14,62	14,95
Catégorie VI	14,96	15,32
Catégorie VII	15,34	15,65
Catégorie VIII	15,60	15,97
Catégorie IX	15,93	16,33
Catégorie X	16,35	16,71
Catégorie XI	16,69	17,08

Art. 4. La condition de six mois de service est remplie le jour où l'addition de toutes les périodes d'occupation, interrompues ou non, auprès d'un même employeur au cours des deux dernières années s'élève au moins à six mois.

On entend par "périodes d'occupation" les périodes couvertes par :

- tous les contrats de travail, de quelque nature que ce soit, même si son exécution est suspendue; et/ou
- les contrats d'intérim.

Commentaire sur l'article 4 :

Les parties conviennent que cette période de six mois pourra être additionnée par des périodes d'occupation interrompues ou non auprès du même employeur endéans une période de référence de deux ans. Dès que cette condition de six mois est réalisée, elle reste acquise pour toutes les périodes d'occupation ultérieures auprès de cet employeur.

CHAPITRE VI. Validité

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 8 décembre 2015, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire, relative aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers occupés dans les entreprises de fabrication de bouillons concentrés, potages et préparations diverses, enregistrée sous le numéro 131573/CO/118.

Elle produit ses effets le 1er juillet 2017 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2018. Subséquemment, elle est prorogée par tacite reconduction pour des périodes consécutives d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire de l'industrie alimentaire et aux organisations qui y sont représentées.

Les régimes plus avantageux qui existaient avant l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, sont maintenues.